

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SESSION ORDINAIRE
Séance du 23 mars 2023

N° 45/03/2023 : CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF - REMUNERATION DES AGENTS

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 23 mars à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 17 mars 2023.

Présents Titulaires : 37

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Mathieu ALBERT, Danielle BEDOS, Marie-Claude BERLY, Alain BODERIOU, Nadine BON, Bernard BOUTON, Nadine BOUVET, Aline CASTILLO, Nadia CHEKLIT, Michel CORNILLE, Thierry DEVILLE, Sandrine DIAZ, Colette ESNAULT, Laurent FARRUGIA, Pauline FORESTIE, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Arnaud HILON, Jean-Louis IBRES, Robert INFANTI, Khalid LAABID, Francis LABRUYERE, Véronique LAGARRIGUE, Francis MASSIMINO, Christian MOULIS, Paulette MULLER-DUPONT, Stéphanie OLIVE, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Bernard PEcou, Françoise PIZZINI, Claude VIGOIROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 8

Mesdames, Messieurs, Philippe BECADE à Marie-Claude BERLY, Hervé CAMINEL à Stéphanie OLIVE, Jean-Martial DEJEAN à Véronique LAGARRIGUE, Marie-Agnès DETAILLEUR à Annie GUILLOT, Jean-Pierre FOISSAC à Bernard BOUTON, Paul GRAND à Danielle BEDOS, Gilles MENEGHETTI à Christian MOULIS, Rodolphe PORTOLES à Arnaud HILON.

Absents Excusés : 3

Mesdames, Monsieur, Lucie FOURNEL, Stéphane GONZALEZ, Sandrine LAGARDE.

Monsieur Alain GABACH donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 4321-1 et suivants,

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu la délibération n°2009/6/102 du 5 juin 2009 relative au contrat d'engagement éducatif.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des vacances scolaires.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de droit privé, spécifique, destiné aux personnels d'encadrements des accueils collectifs de mineurs qui exercent pendant les vacances scolaires. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

La réglementation encadre le recours à ce type de contrat en fixant des conditions d'emplois et de rémunérations des personnels selon les modalités suivantes :

- La durée cumulée des contrats conclus avec un même agent ne peut dépasser 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Un repos compensateur d'au moins 24 heures hebdomadaires doit être octroyé ;
- Une rémunération minimale journalière de 2.2 fois le SMIC doit être versée ;
- Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D.432-2 du Code l'action sociale et des familles).

Le Grand Montauban souhaite aujourd'hui valoriser la rémunération du forfait journalier des titulaires de contrat d'engagement éducatif. Le temps de travail des directeurs/directrices est fixé à 12 heures par jour.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 mars 2023,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- fixer les éléments de rémunération des contrats d'engagement éducatif comme suit :

Dans le cadre des accueils de loisirs communautaires, il est proposé de revaloriser le forfait journalier des titulaires de contrat d'engagement éducatif selon les barèmes ci-dessous :

Fonctions occupées	Formation des agents	Rémunération 2023 (9.5h/j)	Rémunération 2023 (12h/j)
Directeur / trice	Diplômé(e) en formation		115€
			105€
Adjoint(e)	Diplômé(e) en formation	90€	
	non formé(e)	85€	
		80€	
Animateur/ trice	Diplômé(e) en formation	80€	
	non formé(e)	55€	
		45€	

- dire que la dépense supplémentaire en résultant sera imputée au chapitre 012 du budget.

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 23 mars 2023

La Présidente,
Brigitte BAREGES



Le Secrétaire de séance,
Jean-François GARRIGUES



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

27 MARS 2023

De sa publication le :

27 MARS 2023